

Date: 20131213

Dossiers: 566 -34 -7201 à 7213

Référence: 2013 CRTFP 162



*Loi sur les relations de
travail dans la fonction publique*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

**PATRICK BYTTYNEN, ANDY CHO, WADE JAMES CRITTENDEN, FRANK HO,
ROSE LACOURSIERE, FREDERICK KRYSKO, YVONNE O'KEEFE, WILLIAM RICHARDS,
PIERRE SABOURIN, ANGELA WACHOWICZ, STANLEY WINGENBACH, EILEEN YAU ET
JACK YIP**

fonctionnaires s'estimant lésés

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

employeur

Répertorié

Byttnen et al. c. Agence du revenu du Canada

Affaire concernant des griefs individuels renvoyés à l'arbitrage

MOTIFS DE DÉCISION

Devant: George Filliter, arbitre de grief

Pour les fonctionnaires s'estimant lésés: Neil J. Harden, Institut professionnel de
la fonction publique du Canada

Pour l'employeur: Christine Langill, avocate

Affaire entendue à Calgary (Alberta),
du 19 au 21 novembre 2013.
(Traduction de la CRTFP)

I. Introduction

[1] Les fonctionnaires s'estimant lésés, Patrick Bytynen, Andy Cho, Wade James Crittenden, Frank Ho, Rose Lacoursiere, Frederick Krysko, Yvonne O'Keefe, Willam Richards, Pierre Sabourin, Angela Wachowicz, Stanley Wingenbach, Eileen Yau et Jack Yip (les « fonctionnaires »), ont occupé des postes de vérificateurs auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« employeur »), aux bureaux de Calgary (Alberta), de ce dernier. Ils ont travaillé au sein de la Section de la vérification du commerce électronique (SVCE), qui relève de la Direction de la vérification spécialisée. Les fonctionnaires soutiennent avoir droit à une rémunération d'intérim pour diverses périodes, mais l'employeur n'est pas d'accord.

[2] Il n'est pas contesté que tous les fonctionnaires en cause possèdent une vaste expérience technique et qu'ils s'acquittent bien de leur travail.

[3] J'aimerais remercier l'avocate de l'employeur et le représentant des fonctionnaires, qui ont présenté la preuve pour leur partie respective de manière professionnelle et efficace.

II. Questions à trancher

[4] L'employeur a soulevé la question du respect des délais des griefs. Selon l'avocate de l'employeur, tous les griefs demandent une mesure corrective qui va au-delà du délai dont il a été convenu dans la convention collective conclue entre l'Agence des douanes et du revenu du Canada et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada pour le groupe Vérification, finances et sciences, expirant le 21 décembre 2007 (la « convention collective »). L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a reconnu que la mesure corrective serait limitée à la période prévue dans la convention collective. Il a toutefois fait valoir que le délai devrait commencer à la date à laquelle une lettre a été écrite par un représentant de l'agent négociateur, et non à la date des griefs.

[5] L'employeur a fait valoir également que certains des griefs n'étaient que théoriques puisqu'ils renvoyaient à une période qui précède de beaucoup la date à laquelle le délai prévu dans la convention collective a débuté. En réponse, l'agent négociateur a concédé que les griefs de MM. Cho, Crittenden et Ho étaient théoriques. Bref, les parties s'entendent pour dire que ces griefs en particulier ne respectent pas les délais.